

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00104**

Audience publique du jeudi dix-neuf octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-06344 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), pris en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), décédée en date du DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg, du 24 août 2022,

comparaissant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. La société anonyme PERSONNE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par le président du conseil d'administration actuellement en fonctions,  
partie défenderesse aux fins du préjudice SCHAAL,  
défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident dont PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), prétendait avoir été victime en date du DATE2.), vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE5.) à ADRESSE6.), du fait des fautes, imprudences, sinon négligences prétendument commises par PERSONNE4.) et consistant en une manœuvre de marche-arrière inopinée avec son véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L), appartenant à et conduit par cette dernière, et assuré au moment des faits auprès de la société anonyme PERSONNE5.) S.A. (ci-après : « PERSONNE5.) »).

Par exploit d'huissier de justice du 24 août 2022, PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), avait fait donner assignation à PERSONNE4.), PERSONNE5.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : « la CNS ») à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir dire que PERSONNE4.) est civilement responsable des préjudices matériel, moral et corporel subis à la suite de l'accident du DATE2.) et de condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à lui payer le montant de 35.000.- euros + p.m. ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes de son assignation civile, PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), sollicitait en outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) aux entiers frais et dépens de l'instance et à voir déclarer le présent jugement commun à la CNS.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06344 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), est décédée « *ab intestat* » en date du DATE1.), laissant comme héritier réservataire son fils unique PERSONNE1.).

Suivant acte de reprise d'instance déposé au greffe du tribunal de céans en date du 18 novembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré reprendre en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), l'instance par elle introduite le 24 août 2022.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juin 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 28 septembre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le magistrat de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 28 septembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

À l'appui de ses demandes en justice, PERSONNE1.) expose qu'en date du DATE2.), sa mère feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), se serait rendue au cimetière de ADRESSE6.) et aurait traversé le parking dudit cimetière pour rejoindre son véhicule garé dans la ADRESSE5.), lorsqu'elle aurait subitement été heurtée par le véhicule de PERSONNE4.), laquelle aurait quitté son emplacement de parking sans s'assurer que sa manœuvre de marche-arrière ne gênait pas ou ne mettait pas en danger un autre usager.

PERSONNE1.) précise sur ce point que deux témoins auraient assisté à l'accident, à savoir PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

Suite à l'impact entre le véhicule de PERSONNE4.) et feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), celle-ci serait tombée au sol, ce qui lui aurait occasionné une fracture du

col du fémur gauche, nécessitant une mise en place d'une prothèse totale de la hanche gauche ainsi qu'une hospitalisation de plusieurs jours.

Feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), aurait par ailleurs subi une longue et pénible rééducation de sa jambe qui n'aurait pas pu être achevée avant son décès.

Le dommage souffert par cette dernière, en termes de frais médicaux et de préjudice corporel et moral s'élèverait au montant de 35.000.- euros + p.m.. En vue de chiffrer et évaluer le dommage effectivement accru à feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), suite à l'accident litigieux, il y aurait lieu de nommer un ou plusieurs experts.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE4.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil en sa qualité de propriétaire-gardien du véhicule impliqué dans l'accident, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code, ensemble avec les dispositions pertinentes du Code de la route.

En heurtant feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), PERSONNE4.) aurait en effet commis des fautes, imprudences, sinon négligences en relation causale directe avec l'accident du DATE2.).

En application de l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 telle que modifiée par celle du 7 avril 1976, sinon de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, PERSONNE1.) exerce encore l'action directe à l'encontre de PERSONNE5.), pris en sa qualité d'assureur du véhicule appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE4.).

Face aux protestations émises par les parties assignées, PERSONNE1.) conteste formellement la version des faits présentée par celles-ci et que feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), ait fait une chute, respectivement qu'il y ait eu une distance d'un ou de deux mètres entre le véhicule adverse et la victime.

À supposer même qu'il y ait effectivement eu une telle distance, celle-ci pourrait tout aussi bien s'expliquer par l'impact entre le véhicule adverse et la victime, projetée au sol.

Si le véhicule de PERSONNE4.) n'avait subi aucun dégât apparent, ce serait tout simplement parce que celui-ci aurait heurté feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) à faible vitesse et qu'en tout état de cause, le corps de la victime ne présenterait pas la même rigidité que d'autres objets, tels un mur ou un poteau.

PERSONNE1.) fait plaider qu'il y aurait bien eu un contact matériel entre le véhicule de PERSONNE4.) et feu sa mère et que cet impact serait documenté par deux témoins ainsi que par le rapport médical versé aux débats. D'ailleurs, un remplacement de la hanche n'aurait jamais été nécessaire en cas de simple chute.

Bien que PERSONNE6.) ne puisse être qualifié de « *témoin oculaire* » en l'espèce alors qu'il n'a pas assisté au déroulement de l'accident, il aurait cependant recueilli les

déclarations de PERSONNE7.), qui aurait formellement indiqué à ce dernier avoir vu le véhicule de PERSONNE4.) heurter feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), lorsqu'elle sortait en reculant d'un emplacement de parking.

Contrairement aux moyens soulevés par les parties assignées, un tel témoignage indirect serait admis par la jurisprudence, de sorte qu'il y aurait lieu d'entendre non seulement PERSONNE7.) mais aussi PERSONNE6.) par voie d'enquête.

#### PERSONNE4.) et PERSONNE5.)

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) contestent tout contact matériel entre le véhicule appartenant à cette première et feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), de sorte que PERSONNE1.) serait purement et simplement à débouter de ses demandes sur toutes les bases légales invoquées.

S'il est exact qu'en date du DATE2.), PERSONNE4.) s'apprêtait à quitter un emplacement sur le parking du cimetière situé près de l'église à ADRESSE6.), celle-ci conteste formellement avoir renversé feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.).

Lorsque le témoin PERSONNE6.) aurait frappé à sa fenêtre pour l'informer qu'une personne se trouvait allongée derrière sa voiture, PERSONNE4.) serait immédiatement sortie de sa voiture et aurait vu, à une distance d'un ou de deux mètres, feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), en train de se relever. Compte tenu de la distance séparant le véhicule de PERSONNE4.) et la victime, il serait tout simplement impossible que cette dernière ait été heurtée. De plus, PERSONNE4.) explique qu'à aucun moment elle n'aurait ressenti le moindre choc, que le signal sonore de son véhicule n'aurait pas signalé la présence d'une personne ou d'un objet à proximité immédiate et que son véhicule n'aurait d'ailleurs présenté aucun dégât apparent.

Selon PERSONNE4.), la seule explication possible au dommage subi par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), serait qu'elle soit tombée.

Par conséquent, à défaut de tout contact entre le véhicule de PERSONNE4.) et la victime, l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil ne trouverait pas à s'appliquer.

Pareillement, en l'absence de toute faute, négligence ou imprudence établie dans le chef de PERSONNE4.), les demandes de PERSONNE1.) formulées sur base des articles 1382 et 1383 du même code seraient à déclarer non fondées.

En ce qui concerne les offres de preuve telles que présentées par PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) se rapportent à la sagesse du tribunal quant à l'audition du témoin PERSONNE7.) mais font valoir que PERSONNE6.) n'aurait pas vu le véhicule de PERSONNE4.) heurter la victime. Dans son attestation testimoniale, il aurait simplement « *conclu à un accident de la circulation* ». L'audition de PERSONNE6.) ne consisterait donc pas à rapporter un fait précis mais uniquement à rapporter la preuve de

ce que lui aurait dit le témoin PERSONNE7.). Il s'agirait d'un témoignage indirect qui serait à rejeter pour n'être ni pertinent, ni concluant.

Quant au montant réclamé de 35.000.- euros, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) relèvent que mise à part un rapport médical du 11 janvier 2022, aucune pièce ne serait versée en l'espèce pour justifier le prédit montant.

En outre, il faudrait prendre en considération le fait que le préjudice prétendument subi par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), serait limité dans le temps dans la mesure où elle est décédée en date du DATE1.), soit neuf mois après l'accident.

### **3. Motifs de la décision**

En l'espèce, il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du DATE2.), vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE5.) à ADRESSE6.).

Il résulte des pièces versées aux débats, ensemble des conclusions échangées de part et d'autre que dans le prédit accident étaient impliqués :

- feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), en tant que piétonne, d'une part et
- PERSONNE4.) en tant que propriétaire et conductrice du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L) et assuré au moment des faits auprès de PERSONNE5.), d'autre part.

Le tribunal constate aussi que la responsabilité de PERSONNE4.) est recherchée en ordre principal sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et en ordre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE5.) est atraite au litige sur base de l'action directe.

En dehors de ces faits clairement établis et non autrement contestés de part et d'autre, le tribunal constate que les parties sont en désaccord quant aux circonstances exactes de l'accident et quant au rôle joué par les différents protagonistes.

PERSONNE1.) prétend en effet que feu sa mère PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) aurait été heurtée par PERSONNE4.) à l'occasion d'une manœuvre de marche-arrière, tandis que cette dernière soutient que feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) aurait tout simplement fait une chute.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *[i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « *[c]elui qui réclame*

*l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des textes susvisés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, et plus précisément de rapporter la preuve de la responsabilité de PERSONNE4.) dans la genèse du dommage accru à feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), suite à l'accident survenu en date du DATE2.), vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE5.) à ADRESSE6.).

En l'espèce, les seuls éléments d'appréciation dont dispose le tribunal quant au déroulement de l'accident sont une attestation testimoniale rédigée par PERSONNE6.) ainsi qu'un rapport médical du 11 janvier 2022 dressé par le service de chirurgie traumatologique du HÔPITAL1.) (cf. pièces n° 1 et 2 de la farde de 2 pièces de Maître Pierre FELTGEN).

Aux termes de son attestation testimoniale, PERSONNE6.) relate ce qui suit :

*« Le DATE2.) vers 17 heures, revenant d'un rendez-vous chez l'ophtalmologue avec mon fils, j'ai rejoint ma voiture garée sur le parking à côté de l'église de ADRESSE6.). Arrivé sur le parking j'ai vu une voiture blanche (Volvo V40) à l'arrêt à moitié sortie d'un emplacement de parking, le moteur tournait encore. Derrière la voiture était allongée par terre une dame (Mme PERSONNE3.). J'ai immédiatement conclu à un accident de la circulation et j'ai demandé en urgence à la conductrice de la voiture blanche d'arrêter le moteur, en indiquant qu'elle venait de renverser quelqu'un. Mon but était de sécuriser la situation et d'éviter que la conductrice écrase la personne allongée derrière la voiture. Au même moment, de l'autre côté du parking, est arrivée une autre dame, accompagnée d'enfants. J'ai demandé à cette dame d'appeler les secours et je lui ai aussi demandé si elle avait vu exactement ce qui s'est passé. Elle m'a confirmé avoir vu la Volvo blanche renverser Mme PERSONNE3.). La conductrice de la voiture blanche n'a sur place à aucun moment soutenu le contraire et n'a pas nié avoir renversé la personne allongée derrière la voiture. »*

Il résulte de l'attestation testimoniale précitée que PERSONNE6.) n'est pas témoin oculaire de l'accident litigieux du DATE2.), dans la mesure où il est arrivé sur les lieux à un moment où feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), se trouvait d'ores et déjà allongée sur le sol. Il indique en effet expressément avoir « *conclu à un accident de la circulation* » en voyant la victime étendue derrière la voiture de PERSONNE4.).

Quand bien même celle-ci, d'après les propos de PERSONNE6.), n'aurait pas formellement « *nié avoir renversé* » feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), toujours est-il qu'il est constant en cause qu'elle n'a jamais déclaré l'avoir fait pour autant.

Le témoignage de PERSONNE6.) n'est donc pas de nature à démontrer les faits allégués par PERSONNE1.), respectivement à départager les parties quant à leur version des faits.

Pareillement, le rapport médical du 11 janvier 2022 dressé par le service de chirurgie traumatologique du HÔPITAL1.) ne permet pas non plus de déterminer avec certitude absolue le déroulement exact de l'accident.

S'il est vrai que le prédit rapport médical indique que « *la patiente a été transportée le 01.01.2022 par ambulance au service des Urgences du HÔPITAL1.) après avoir été renversée par une voiture* », il y est expressément précisé qu'il s'agit de « *renseignements reçus* ».

De plus, l'examen clinique réalisé sur la personne de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) et révélant une « *fracture du col du fémur gauche (de type Garden 4)* », ayant nécessité une « *implantation d'une prothèse intermédiaire (bicipule) de hanche gauche* », ne permet pas non plus de tirer de quelconques conclusions quant à une chute ou à un renversement.

Force est ainsi de constater qu'à ce stade de l'affaire, tant le déroulement exact de l'accident que le rôle joué par les parties en cause ne résultent pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

L'article 348 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, faire l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

L'article 399 du même code prévoit en outre que lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Au vu des contradictions existant entre les déclarations des parties telles que résultant de leurs conclusions, respectivement des versions diamétralement opposées soutenues de part et d'autre, il convient, avant tout autre progrès en cause, de faire droit à l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) et d'entendre, en application des prédits articles du Nouveau Code de procédure civile, le témoin PERSONNE7.) sur les circonstances exactes ayant conduit à l'accident de la circulation du DATE2.).

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ainsi ordonnée, il y a lieu de réserver les demandes et de surseoir à statuer pour le surplus.



## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

admet PERSONNE1.) à prouver le déroulement exact de l'accident survenu en date du DATE2.), vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE5.) à ADRESSE6.), par l'audition du témoin suivant :

PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE7.),

fixe jour et heure de l'enquête au **vendredi 10 novembre 2023 à 09.30 heures, en la salle des enquêtes TL 0.01 au rez-de-chaussée** du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment TL,

réserve la contre-enquête,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de l'exécution de cette mesure d'instruction,

dit que les parties devront se charger - le cas échéant - de la convocation d'un interprète, sursoit à statuer quant aux demandes formulées,

réserve les frais et dépens de l'instance,

déclare le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,  
tient l'affaire en suspens.